

DÉCISION

Prime exceptionnelle pour tous les salariés

Prenant en compte notre situation économique, le contexte d'évolution de l'inflation et notre ambition d'accélérer la décarbonation de nos clients, je souhaite continuer à soutenir le pouvoir d'achat des salariés de Dalkia S.A. et à reconnaître leur engagement qui contribue à la dynamique de l'entreprise.

Je décide, après consultation du Comité Social et Économique Central de Dalkia en séance extraordinaire du 4 septembre 2023, de la mise en place d'une prime exceptionnelle (Prime de Partage de la Valeur, loi n° 2022-1158 du 16 août 2022).

Bénéficiaires

La prime concerne tous les salariés liés à Dalkia par un contrat de travail à la date de signature de la présente décision.

Il est précisé que les alternants y sont éligibles.

Montant

Le montant de la prime est fixé à 500€¹.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de présence effectif dans l'entreprise sur les 12 derniers mois précédant le versement de la prime².

Modalité de versement

La prime est versée en une seule fois sur la paie de septembre 2023.

La présente décision entre en vigueur à sa date de signature.

Fait à Saint-André,

Le 4 septembre 2023



Sylvie Jéhanne

Présidente-Directrice générale

¹ En application de la loi du 16 août 2022 précitée, cette somme est exonérée de cotisations sociales.

Elle est également exonérée de CSG et CRDS pour les salariés ayant perçu une rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC, sur les 12 derniers mois précédant le versement de la prime.

² Il est précisé qu'en application de la loi précitée, les congés maternité et ceux destinés à l'éducation des enfants sont assimilés à des périodes de travail effectif (congés paternité, congés parentaux d'éducation...).